



Guide régional MAE T

A destination des opérateurs agro-
environnementaux sur sites Natura 2000



Rédaction : François PRUNEVILLE DIREN Rhône-Alpes

Assisté par : David MARAILHAC (DIREN), Martine POUMARAT (DIREN), Jean-Luc CARRIO (DIREN), Laurent CHARNAY (DIREN), Christophe LIBERT (DIREN), Michel DELPRAT (DIREN), C.-Lise OUDIN (DIREN), Magali GOBARD (DDAF 42), J.-Luc DESBOIS (DDAF 73), Laetitia IDRAY (DDAF 38), Philippe THEODORE (DRAF), Fabrice FRAPPA et Nicolas GREFF (CREN), Philippe MESTELAN (Parc naturel régional du massif des Bauges), Christian Neümuller (Parc National de la Vanoise), Sylvie RIES (CPNS).

Crédit photos : DIREN Rhône-Alpes, CREN Rhône-Alpes

Téléchargeable sur le site de la DIREN Rhône-Alpes, rubrique « Patrimoine naturel et paysager », sous rubrique Natura 2000 dans « Politique et Doctrine »

Version du 14 août 2007

Direction régionale de l'environnement
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
208 bis, rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03
Standard : 04 37 48 36 00 - Télécopie : 04 37 48 36 01
E-mail : diren@rhone-alpes.ecologie.gouv.fr
Site internet : www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr

Préambule	4
<i>1) Cadre des Mesures Agro-Environnementales (MAE)</i>	5
1.1.) Les mesures agro-environnementales	5
1.1.1.) Contexte européen et national.....	5
1.1.2.) Les MAE Territorialisées : une gestion d'enjeux ciblés.....	6
1.2.) Opérateur agro-environnemental et organismes accompagnant	8
1.2.1.) Rôle de l'opérateur agro-environnemental	8
1.2.2.) La Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE).....	9
<i>2) L'émergence des périmètres d'action et des MAE T</i>	11
2.1.) Stratégie de mise en place technique	11
2.1.1.) Validation de l'opérateur agro-environnemental	11
2.1.2.) Quels périmètres d'action agro-environnementale au sein des territoires ?	14
2.1.3.) La construction des MAE T	16
2.1.4.) Les engagements unitaires peuvent évoluer	19
2.1.5.) Calcul du coût des aides et financement	20
2.2.) Mise en place administrative.....	22
2.2.1.) Qui peut souscrire une MAE T ?	22
2.2.2.) Une conditionnalité des aides plus exigeante pour les MAE T	22
2.2.3.) Examen de la demande en CRAE.....	23
2.2.4.) Quand faut-il envoyer les demandes d'engagement ?	23
2.2.5.) Respect des engagements et contrôles ?	24
<i>3) Animation pour la mise en place des MAE T</i>	26
3.1.) Impliquer les exploitants dans la démarche des MAE T.....	26
3.2.) Mise en œuvre de la contractualisation.....	26
3.2.1.) Mise en place d'un groupe de travail	26
3.2.2.) Coupler des contrats Natura 2000 avec des engagements MAE T	27
3.2.3.) Aller sur le terrain et aviser avec les exploitants	27
3.3.) Suivi des MAE T	28
Bilan annuel de l'efficacité des mesures	28

Préambule

Ce guide est un document à destination des opérateurs agro-environnementaux sur sites Natura 2000. Il est créé pour aider à la mise en place des nouvelles Mesures Agro-Environnementales Territorialisées à la fois pour la construction technique des projets, que sur leur mise en place d'un point de vue administratif.

Ce manuel n'a aucune valeur réglementaire, les informations qu'il contient ne s'imposent en aucun cas aux opérateurs agro-environnementaux et il n'a pour objectif que de faciliter le portage de projet MAE T.

Ce guide a été réalisé et validé avec l'appui d'un groupe de travail composé entre autres de plusieurs Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, et d'opérateurs Natura 2000.

Enfin, il faut noter qu'à la date de la mise en ligne de ce guide, le PDRH (Plan de Développement Rural hexagonal) n'est pas figé et son contenu peut évoluer.

I) Cadre des Mesures Agro-Environnementales (MAE)

1.1.) Les mesures agro-environnementales

1.1.1.) Contexte européen et national

La Politique Agricole Commune (PAC) ayant eu pour premier objectif d'assurer une sécurité alimentaire européenne, elle n'a donné une place conséquente à une agriculture respectueuse de l'environnement qu'à partir de la réforme de 1992. Ainsi, nous trouvons dès les années 90 des Opérations Locales Agro-Environnementales (de 1993 à 2001).

Une nouvelle orientation a été proposée en 1999 pour la période 2000-2006 en donnant au développement rural une plus grande importance, puisqu'il devient le second pilier de la PAC venant ainsi compléter le système d'aide aux productions. La mise en oeuvre du second pilier repose sur des plans nationaux approuvés par la commission européenne. Ceci a donné naissance au Plan de Développement Rural National (PDRN) en France pour la période 2000-2006.

Ce plan comprend des mesures diverses comme les aides à l'installation, les aides à la sylviculture ou encore les aides à une agriculture respectueuse de l'environnement avec les **mesures agro-environnementales (MAE)**. Ces dernières mesures ont pour objectif de favoriser l'extensification de la production, des pratiques moins polluantes ainsi que le maintien de l'agriculture en zone difficile. Pour se faire, des contrats pluriannuels de 5 ans sont proposés aux exploitants qui s'engagent à diminuer l'utilisation d'engrais, à diminuer les chargements en cheptels bovins et ovins, à pratiquer des fauches tardives de prairies permanentes pour la protection d'espèces d'oiseaux ou encore à entretenir et restaurer des haies pour lutter contre l'érosion des sols et améliorer l'aspect paysager.

C'est dans le cadre du PDRN que sont apparus les Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE), puis les Contrats d'Agriculture Durable (CAD). Ces contrats gérés à l'échelle de l'exploitation avaient pour objectif d'une part d'assurer la mise en oeuvre des MAE, et d'autre part d'accompagner l'évolution technique et économique de l'exploitation.

Le nouveau plan de développement rural pour la période 2007-2013 a tiré parti des expériences apportées par les CTE et les CAD. Nous sommes actuellement dans ce nouveau Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) (Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005) approuvé le 20 juin 2007 qui comprend toujours des MAE contractualisées sur 5 ans, mais ces dernières peuvent être des mesures :

- Nationales, notamment la Prime Herbagère Agro-Environnementale ;
- Régionales à cahier des charges national : aides à l'agriculture biologique, protection des races menacées, préservations des ressources végétales menacées, aides à l'apiculture, système fourrager économe en intrant ;
- Régionales : MAE Territorialisées.

Ce sont les MAE T qui vont nous intéresser dans ce guide. Ces mesures sont à mettre en oeuvre au sein de chaque région par le biais d'engagements unitaires mis en place sur des territoires à enjeux ciblés :

- Protection de la biodiversité (territoire Natura 2000).
- Préservation des ressources en eau sur le plan qualitatif et/ou quantitatif (zonage visé par la DIREN en fonction des exigences de la Directive Cadre sur l'Eau).

 A l'heure actuelle, le portage de projet MAE T peut s'appuyer sur la dynamique présente sur les sites Natura 2000. En effet, ce sont des territoires bien délimités et aux enjeux déjà ciblés (surtout lorsque le DOCOB est finalisé). Dans le cadre de la DCE, la procédure est moins avancée, si ce n'est sur des zones très localisées, aux enjeux identifiés (proximité de captages).

Nous nous intéresserons dans ce guide aux MAE T sur les territoires Natura 2000 et sur les territoires à doubles enjeux (Natura 2000 + DCE)

1.1.2.) Les MAE Territorialisées : une gestion d'enjeux ciblés

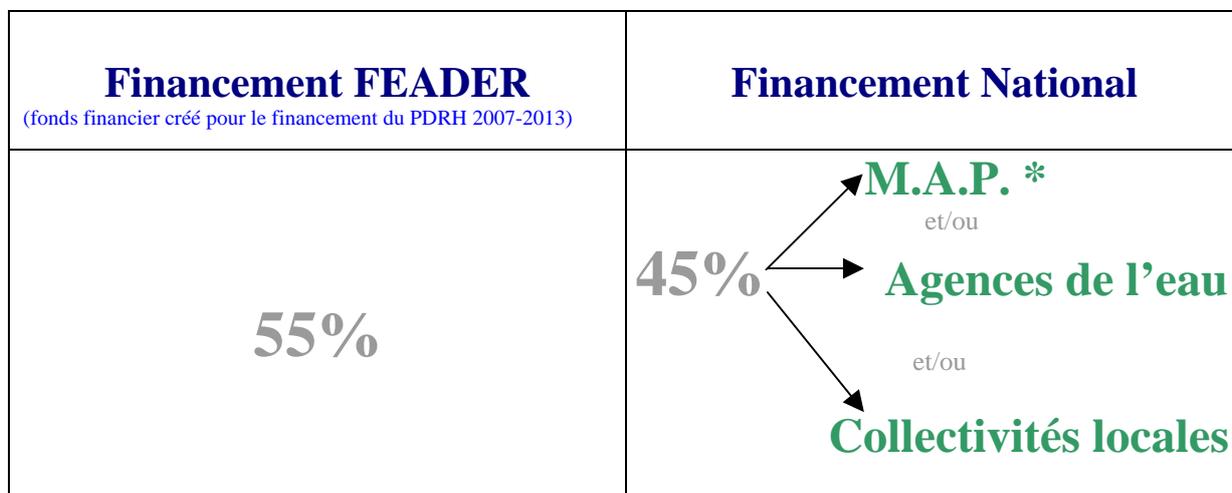
Base réglementaire européenne	<ul style="list-style-type: none"> •Règlement relatif au financement de la PAC (CE) n° 1290/2005 du 21 juin 2005 •Règlement concernant le soutien au développement rural par le FEADER (CE) n°1698/2005 du conseil, adopté le 20 septembre 2005,
Base réglementaire nationale	<ul style="list-style-type: none"> - PDRH validé le 20 juin 2007 : mesures 214 I http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/pdrh_juin_2007.pdf - DRDR Rhône-Alpes http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/include/publi/pdf/N2000_GuideMAET_DRDR_RA.pdf - Notes de service de décembre 2006 et mars 2007 - Circulaire à venir - Décret et arrêtés à venir

Les MAE T ont pour objectif de viser des périmètres agro-environnementaux précis dont une surface d'au moins 50% doit être concernée.

Les mesures doivent être une combinaison d'engagements unitaires proposée pour un territoire et un type de couvert donné (ou pour un habitat).

Les MAE T doivent obligatoirement être activées sur des zones dites « d'action prioritaire » (ZAP) pour bénéficier d'un co-financement du FEADER (Fonds Européen Agricole sur le Développement Rural). Ces ZAP sont visées dans le volet « déclinaison régionale » du PDRH et elles comprennent en Rhône-Alpes les territoires Natura 2000, et les bassins versants prioritaires pris en compte par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Description du mode de co-financement des MAE T



* M.A.P. : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Il faut aussi noter que des projets peuvent être élaborés dans des zones d'action autres que les ZAP, a priori sans cofinancement européen. Le projet devra s'inscrire cependant dans le cadre des MAE T et pourra être financé par des collectivités locales, ou encore les agences de l'eau.

 Certaines structures ont déjà monté des projets non co-financés. C'est le cas sur les pelouses sèches de Maurienne (73), dont les MAE T sont financées par les collectivités, avec l'appui technique du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie (CPNS).
Contacts : CPNS Sylvie RIES et Lisa BIEHLER.

Les MAE T peuvent être appliquées sur les types de couverts agricoles suivants :

- Grandes cultures
- Prairies et habitats remarquables
- Arboriculture
- Viticulture
- Cultures légumières.

1.2.) Opérateur agro-environnemental et organismes accompagnant

1.2.1.) Rôle de l'opérateur agro-environnemental

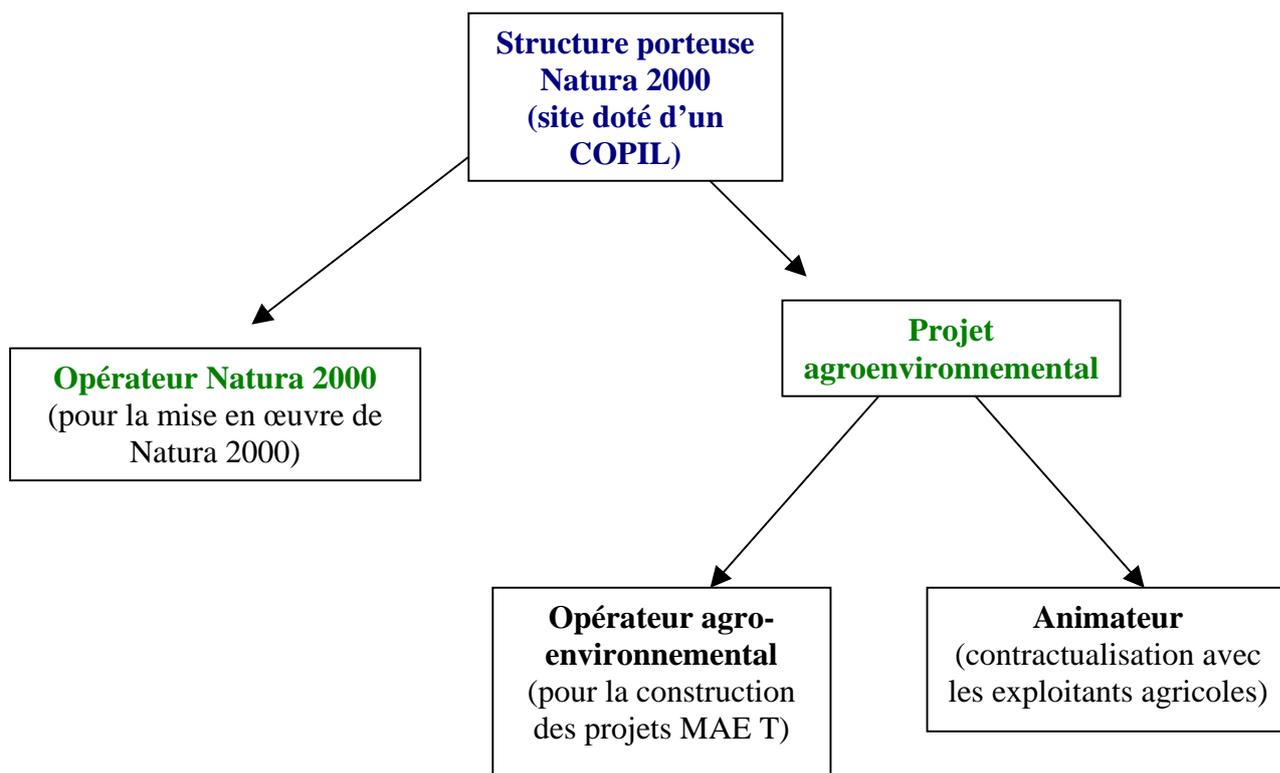
Un opérateur agro-environnemental doit être désigné par territoire (site Natura 2000) par le préfet de département.

Pour rappel, les sites Natura 2000 sont dotés de deux acteurs :

- une structure porteuse (collectivité locale qui porte le projet Natura 2000)
- un opérateur Natura 2000 (qui met en place la politique Natura 2000 sur le terrain).

A cela viennent s'ajouter deux autres acteurs pour les projets MAE T :

- un opérateur agro-environnemental (chargé de monter le projet MAE T)
- une structure animatrice chargée d'assurer la contractualisation des mesures.



Il est à noter que l'opérateur agro-environnemental peut être l'opérateur Natura 2000 ou une structure plus spécialisée sur le plan agricole (chambre d'agriculture...). L'opérateur agro-environnemental peut être animateur sur le site dont il a la charge, ou bien délégué cette animation à une autre structure (association, ADASEA...).

 Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) a décidé de mettre en place un système d'opérateurs agro-environnementaux locaux au sein de territoires bien ciblés pour obtenir une action locale adaptée aux territoires agricoles.

Cependant, aucune ligne budgétaire nouvelle n'est prévue actuellement pour financer la création des MAE T ou l'animation. Toutefois, pour les sites Natura 2000, la promotion du dispositif agricole peut s'intégrer dans le volet animation déjà pris en charge dans le cadre des crédits Natura 2000 d'animation existants (cf 2.1.1.).

L'opérateur et l'animateur agro-environnementaux jouent un rôle particulier et essentiel, ils sont le lien entre les diverses administrations chargées de relayer la politique européenne des MAE T (DDAF, DIREN..) et les exploitants agricoles à qui sont destinées ces mesures. L'animateur doit pouvoir proposer un programme opérationnel et efficace à l'échelle du site pour convaincre les exploitants à s'engager et assurer une gestion agricole respectueuse de l'environnement.

A l'heure actuelle, plusieurs grands rôles relèvent de cette mission :

- définition du territoire et du projet
- réalisation d'un diagnostic du territoire des MAE T.
- construction de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées par le biais d'une concertation avec les acteurs des sites Natura 2000 dont les exploitants agricoles concernés en premier lieu et la DDAF.
- animation des MAE T.
- mise en place de ces mesures par le biais de contrats agro-environnementaux.
- appui à l'élaboration des demandes individuelles

L'émergence d'un unique opérateur agro-environnemental permettra d'assurer la cohérence d'actions parallèles sur une même territoire, actions aussi destinées à la mise en place de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sur un même territoire.

1.2.2.) La Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE)

Les projets agro-environnementaux comprenant les territoires choisis et les mesures correspondantes sont validés à l'échelon régional. C'est dans cette optique qu'une CRAE a été créée en Rhône-Alpes. La CRAE est une émanation de la COREAMR (Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural).

Cette commission a pour rôle de pré-sélectionner puis de valider les MAE T construites par les différents opérateurs, mais aussi les territoires sur lesquels elles seront mises en œuvre. La DRAF et la DIREN travaillent de concert pour animer cette structure et pour apprécier les projets en fonction des territoires choisis, des actions menées, ou encore de l'opérateur agro-environnemental engagé sur le projet.

Le rôle de la CRAE est aussi de veiller à ce que les objectifs décidés par Bruxelles et relayés par l'Etat soient atteints. Cette commission reste consultative et elle rend compte de ses décisions au comité de coordination régional des fonds.

- Au delà de la CRAE, un ensemble de services peuvent conseiller les opérateurs des MAE T agissant ou non au sein de Zones d'Action Prioritaire. Ce sont principalement les DDAF (services SEA et environnement) ou encore la DIREN.

 Vous trouverez en annexe 1 la liste des différents contacts au sein des services gérant les MAE T.

2) L'émergence des périmètres d'action et des MAE T

Avant de proposer aux exploitants de s'engager dans des MAE T et afin de présenter un dossier complet en CRAE, un ensemble de tâches devront être réalisées.

- Définir le territoire d'action et l'analyser dans une optique agro-environnementale.
- Construire les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (en lien avec les exploitants agricoles et les administrations).
- Evaluer les besoins financiers nécessaires.
- Présenter et défendre le projet devant la CRAE d'automne, voire en CDOA après avis de la DDAF

Une fois le projet pré-sélectionné, il faut :

- Choisir un animateur de terrain et lancer l'animation
- Informer sur l'éligibilité des demandeurs et sur les obligations des mesures contractées (conditionnalité des aides).
- Aide les exploitants pour remplir les demandes d'aide.

Nous pouvons séparer les tâches techniques des tâches plus administratives.

2.1.) Stratégie de mise en place technique

Les cinq chapitres suivants contiennent les informations qui devront être présentées en CRAE pour validation du projet MAE T (identité de l'opérateur, périmètre d'action, construction des mesures...)

2.1.1.) Validation de l'opérateur agro-environnemental

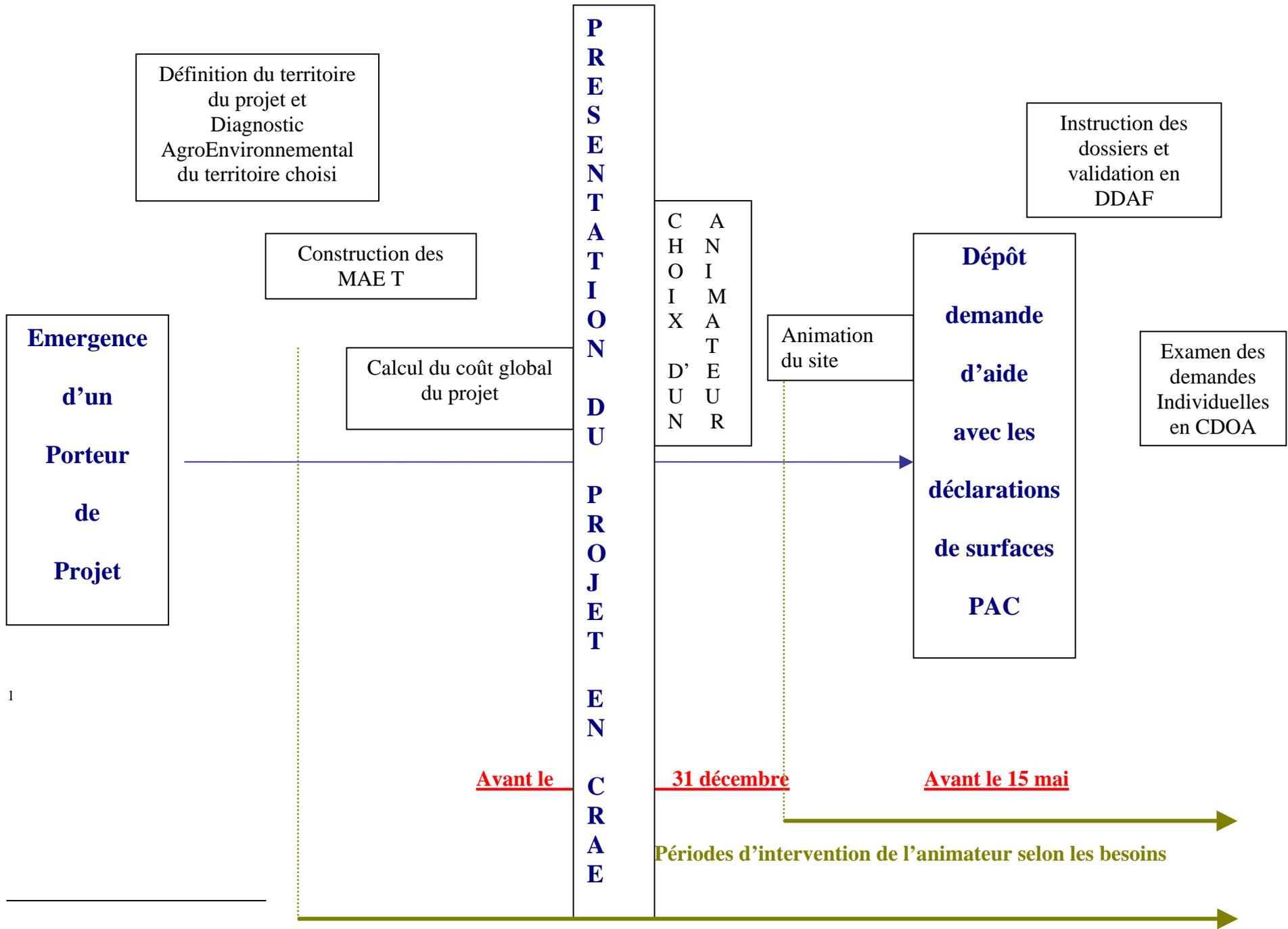
L'opérateur agro-environnemental devra avoir une capacité à gérer les problématiques liant agriculture, biodiversité et parfois qualité et quantité de l'eau pour les sites Natura 2000 concernés par le zonage DCE.

 Sur les sites Natura 2000, l'opérateur en charge de la mise en œuvre du DOCOB (collectivité territoriale) est pressenti pour être l'opérateur agro-environnemental (MAE T), puisqu'il bénéficie déjà de crédits d'animation sur les lignes budgétaires Natura 2000. Toutefois, comme expliqué auparavant, il est possible de prendre en compte les positionnements d'autres structures comme les chambres d'agriculture pour être opérateur ou seulement animateur MAE T.

Validation

Dans un premier temps, il paraît important que le choix de l'opérateur agro-environnemental (et de l'animateur si c'est une structure différente) soit validé par le COPIL du site Natura 2000.

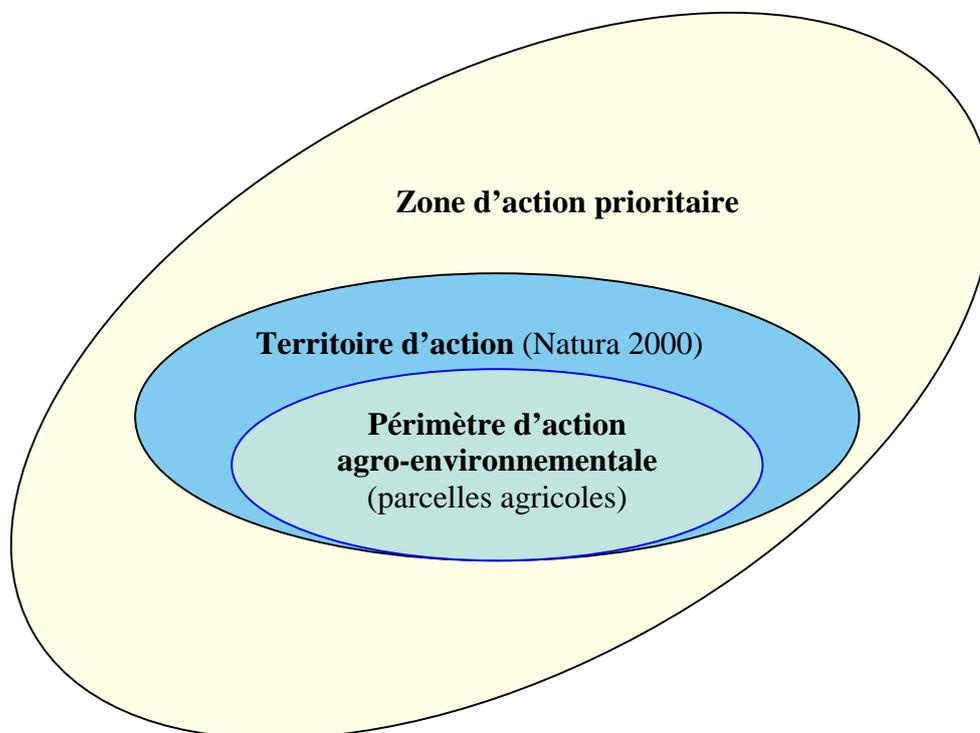
Ensuite, la validation de l'opérateur agro-environnemental se fait au niveau départemental. Si un conflit apparaîtrait entre plusieurs opérateurs, ce dernier sera choisi par le préfet.



1

2.1.2.) Quels périmètres d'action agro-environnementale au sein des territoires ?

Une fois un site Natura 2000 choisi comme territoire d'action au sein de la ZAP (Zone d'Action Prioritaire), un périmètre d'action agro-environnementale doit être défini.



Analyser les mesures existant déjà :

Avant de décrire le périmètre d'action des MAE T l'opérateur devra faire une analyse des mesures agro-environnementales ayant déjà été mises en place sur son périmètre d'action. Ces mesures peuvent être d'anciennes OLAE ou d'anciens contrats CAD, CTE ou PHAE ou encore des opérations financées par des collectivités.

L'intérêt de cette analyse est de s'assurer que les MAE T ne viendront pas faire doublon avec des actions préexistantes. Si des actions équivalentes préexistent, l'opérateur agro-environnemental devra veiller à ce que les MAE T s'intègrent dans la continuité de ce qui aura déjà été mis en place.

Définir les zones éligibles au régime des MAE T :

 Il est possible pour un même porteur de projet d'agir d'une manière coordonnée sur plusieurs territoires. Néanmoins, ces territoires doivent être proches et à problématiques voisines.

Sachant que les MAE T concernent uniquement des zones agricoles, les périmètres d'action seront faciles à définir. Toutes les terres agricoles présentes au sein des territoires Natura 2000 et déclarées au régime de la PAC sont éligibles au régime des MAE T. Néanmoins, les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles devront être assez

homogènes pour assurer une action cohérente. L'opérateur devra superposer les îlots déclarés au titre de la PAC avec les habitats remarquables Natura 2000 (ou simplement avec les types de couverts, grandes cultures...).

Une contractualisation d'au moins 50% du périmètre d'action agro-environnementale est conseillée. Ceci est considéré comme un critère de priorité pour la CRAE.

 L'opérateur agro-environnemental doit pouvoir accéder aux couches graphiques des îlots déclarés à la PAC par le biais des DDAF. Ces couches ne porteront aucune information sur les exploitants des parcelles.

Il est possible que le travail de superposition des couches ait déjà été réalisé par la DDAF de votre département.

A l'inverse, il paraît évident qu'aucune zone non agricole ne pourra recevoir des MAET (forêt...). En effet, l'une des conditions pour recevoir ces aides est d'exercer une activité à caractère agricole (cf 2.2.1.).

Description des périmètres d'action en MAE T :

 L'opérateur devra établir un diagnostic agro-environnemental en se basant sur le territoire en se basant sur la description agricole du DOCOB. Vous trouverez en annexe 2 un récapitulatif du diagnostic à réaliser.

Numérisation du territoire :

Il sera nécessaire de numériser le périmètre d'action retenu à l'échelle 1/5000^{ème} avec l'aide éventuelle des DDAF. Il s'agit de caler le périmètre d'action des MAE T sur les limites des îlots PAC. L'intérêt sera de consolider une seule couche pour l'ensemble des périmètres tracés.

Pour les parcelles étant éventuellement scindées en deux par la limite du zonage Natura 2000, le porteur de projet pourra les considérer comme étant éligibles aux MAE T sous réserve d'une validation de la DDAF.

Il est conseillé à l'opérateur agro-environnemental de suivre les consignes de numérisation stipulées en annexe 3, en s'appuyant sur l'aide de la DDAF.

 Il est à noter que tout le travail de diagnostic agro-environnemental, ainsi que le travail de construction des MAE T ne seront pas financés dans le cadre du PDRH. Cette charge devra être assumée par la structure porteuse de projet. Si l'opérateur Natura 2000 prend en charge les MAE T, alors la phase d'élaboration des mesures pourra être prise en charge par les budgets Natura 2000 et l'animation pourra être financée par la mesure 323 A du DRDR Rhône-Alpes.

2.1.3.) La construction des MAE T

Des mesures qui vont dans la continuité du programme d'action 2000-2006 :

Ces mesures, qui font suite au programme d'action 2000-2006, devront être construites de manière à ne pas interrompre la dynamique de contractualisation éventuellement déjà engagée pour le PDRN. Ceci est d'autant plus vrai pour les sites Natura 2000 qui existent depuis plusieurs années maintenant et dont certains ont connu plusieurs types de programmes (OLAE, CTE...).

L'opérateur agro-environnemental se basant sur le DOCOB, ce dernier devra être au moins validé par le comité de pilotage à défaut d'être approuvé par arrêté préfectoral.

Il faudra aussi veiller à se servir de l'expérience des anciennes mesures agro-environnementales de manière à adapter, si nécessaire, les objectifs et les engagements.

Des mesures à construire au cas par cas :

Le principe est assez simple. 54 engagements unitaires à cahier des charges précis ont été sélectionnés au vu des diverses expériences et synthèses issues des anciens engagements en CTE ou CAD. Ces engagements unitaires ont pour vocation d'être cumulés sur un même type de couvert (voire d'habitat sur les surfaces prairiales) de manière à construire une seule mesure agro-environnementale territorialisée répondant aux problématiques d'un type de couvert ou d'un habitat.

Il est conseillé à l'opérateur agro-environnemental de travailler avec les exploitants agricoles sur la construction de ces mesures de manière à créer des mesures applicables sur le terrain. Ceci permettra aussi de faciliter l'engagement des exploitants.

 Les engagements unitaires sont présentés sous formes de fiches techniques comprenant le nom de l'engagement, son objectif, son cahier des charges et le coût qu'il implique. Vous pourrez obtenir la liste de ces fiches par le biais du lien au PDRH http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/pdrh_juin_2007.pdf (annexe 2 du PDRH)

Ces MAE T peuvent être engagées sur cinq types de couvert agricole :

- Surfaces en herbe et habitats remarquables
- Grandes cultures
- Arboriculture
- Viticulture
- Cultures légumières.

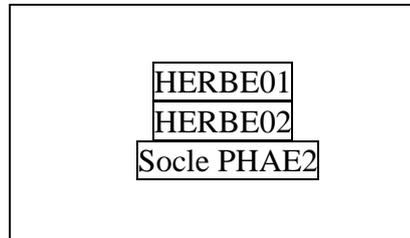
• Il sera envisageable dans certains cas de proposer aux exploitants agricoles deux mesures au choix par type de couvert. Toutefois, la seconde mesure proposée devra répondre à l'une des trois exigences suivantes :

- renforcer un des engagements unitaires de la première mesure.
- ajouter un ou plusieurs engagements unitaires par rapport à la première mesure.
- remplacer un engagement unitaire visant à limiter les intrants par un engagement visant à les supprimer (Ex : remplacer le PHYTO 4 par le PHYTO 2).

 Vous trouverez en annexe 4a un tableau de correspondance entre les anciennes MAE CTE/CAD (principalement utilisées en Rhône-Alpes) et les MAE T et en annexe 4b un exemple de construction de mesure pour un site Natura 2000 (Hautes Chaumes du Forez).

Mesure surface en herbe n°1

Exemple de mesure :



 Pour les sites Natura 2000 étant aussi visés par les zonages DCE ou dont le DOCOB mentionne un double enjeu protection de la biodiversité remarquable et de la qualité de l'eau, il faut savoir que la plupart des engagements évoqués en annexe 4a permettent de répondre aux deux enjeux.

 L'annexe 5 présente des cartes recoupant les sites Natura 2000 avec le zonage d'enjeu qualité de l'eau réalisé par la DIREN.

Pour vous aider, vous trouverez en annexe 6a un tableau reprenant chaque engagement et les enjeux auxquels ils permettent de répondre (biodiversité et qualité/quantité de l'eau).

Les mesures sont construites sur le principe d'une combinaison entre plusieurs engagements unitaires. Mais chaque engagement n'est pas applicable sur tous les couverts. Par exemple, l'E.U. SOCLE01 n'est applicable que sur des surfaces de prairie.

 Des tableaux reprenant les engagements et les couverts sur lesquels ils s'appliquent figurent en annexe 6b.

 De plus, toutes les combinaisons ne sont pas envisageables, ainsi il n'est pas possible de combiner deux engagements ayant des objectifs quasi-similaires comme la mesure COUVER01 et COUVER02 portant toutes deux sur l'implantation d'une culture intermédiaire en période de risque. Des tableaux reprenant les combinaisons possibles sont présents à la fin du document reprenant les fiches techniques des engagements unitaires (cf lien hypertexte 2.1.3).

Il existe quatre grands types de combinaison :

Combinaison impossible : I	Combinaison recommandée : R	Combinaison autorisée : A	Combinaison obligatoire : O
--------------------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------------

Il est à noter que les engagements unitaires LINEA XX sont des mesures linéaires ou ponctuelles. Ils peuvent donc être souscrits indépendamment des types de couvert et être proposées indépendamment des mesures surfaciques définies par type de couvert.

 Afin de vous donner un aspect de la présentation des MAE T, vous trouverez en annexe 7a la notice « territoire » reprenant les principaux éléments à décrire pour une présentation globale des MAE T de votre territoire. Les annexes 8a et b vous donneront des indications sur la mise en page et les informations à mettre dans les cahiers des charges de vos mesures (par le biais de l'exemple des hautes chaumes du Forez.).

Des cahiers des charges à adapter

Comme vous pourrez le constater, les cahiers des charges de certaines mesures doivent être adaptés par l'opérateur agro-environnemental en fonction du territoire et des pratiques agricoles présent sur ce territoire.

Par exemple, pour la mesure HERBE05, l'opérateur agro-environnemental devra fixer lui même la période pendant laquelle le pâturage sera interdit.

Réalisation d'un plan de gestion pastorale

Pour certaines mesures portant sur des surfaces en herbe (HERBE09 et HERBE10), le cahier des charges impose la réalisation d'un plan de gestion pastorale par une structure agréée (il semble que les opérateurs Natura 2000 puissent être une structure agréée avec l'aval des DDAF). L'opérateur se chargera de gérer et de suivre le plan de gestion pastorale une fois que les agriculteurs se seront engagés.

 Ce plan de gestion pastoral doit être rendu avant le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande. Son contenu est décrit dans le cahier des charges des mesures HERBE09 et HERBE10.

De plus, il serait mieux que l'opérateur ait rédigé le plan de gestion pastorale avant de faire remplir les demandes d'aide, pour que les exploitants sachent à quoi ils s'engagent.

Les cas particuliers :

- Toute mesure agro-environnementale portant sur une surface en herbe (prairie, pelouse sèche...) devra être construite en s'appuyant sur le « socle PHAE2 ». Trois engagements constituent l'équivalence du socle commun à la PHAE2 (SOCLEH01, SOCLEH02 ou le SOCLEH03). Mais les conditions relatives au chargement de bétail à l'hectare sur l'ensemble de l'exploitation et au taux de spécialisation herbagère ne sont pas à prendre en compte.
- L'engagement COUVER06 portant sur la création d'un couvert herbacé sera considéré comme une mesure portant sur une surface en herbe (elle implique donc aussi la mise en place du socle PHAE2).
- Les engagements unitaires COUVER_01, IRRIG_02, PHYTO_08, COUVER_06 étant tournants, les mesures comprenant l'un de ces engagements seront aussi tournantes.

- Pour les engagements PHYTO_04 et PHYTO_05 l'indice de traitement de référence sur chaque territoire devra être calculé par l'opérateur sur la base des références régionales par culture et de la méthode de calcul et d'adaptation locale qui seront fournies par la DGFAR.

Mesures d'accompagnement des MAE T. :

L'opérateur agro-environnemental peut associer à ses MAE T des financements d'investissements non productifs ou de formations si cela est nécessaire.

Investissements non productifs :

Le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Rhône-Alpes comporte la mesure 216 visant à financer des investissements non productifs nécessaires à la réalisation de mesures agro-environnementales notamment sur zone Natura 2000.

Il est donc possible pour les opérateurs MAE T d'appeler cette ligne de budget (ex : achat de clôtures, pneus basse pression,...) sous réserve de disponibilité financière.

Les formations et diagnostic d'exploitation:

La mise en œuvre de certaines mesures, comme celles liées aux réductions d'intrants phytosanitaires, peut impliquer le suivi d'une formation pour l'exploitant agricole, ou la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental de l'exploitation.

Ces formations doivent être définies au niveau préfectoral sur proposition de la DRAF (SRPV et SRFD) et après avis de la CRAE.

En ce qui concerne les diagnostics d'exploitation, les structures chargées de les réaliser devront être agréées au niveau régional. Les diagnostics devront être réalisés par l'animateur du site pour assurer une cohérence entre les divers diagnostics d'un même périmètre agro-environnemental, le diagnostic du territoire réalisé en amont et les demandes d'engagement MAE T.

Il est à noter que pour ces formations ou diagnostic, la ligne budgétaire concernée est la mesure 214 du PDRH.

 Dans le cas de formations ou d'investissements non-productifs, il sera nécessaire de prévoir, dès la construction d'une mesure, le financement d'un type de matériel ou la mise en place d'une formation ou d'un diagnostic de l'exploitation si besoin est.

2.1.4.) Les engagements unitaires peuvent évoluer

Les engagements unitaires peuvent être amenés à évoluer. En effet, le MAP prévoit de créer un groupe de travail qui se réunira dès septembre 2007. Son objectif sera de réaliser un bilan des MAE T afin de créer de nouveaux engagements ou d'ajuster certains cahiers des charges.

Ce travail se fera dans le cadre de la révision du PDRH (prévue entre septembre et novembre 2008) et ses résultats entreront en vigueur à partir du 15 mai 2009.

 Les opérateurs agro-environnementaux ne pourront pas participer à ces groupes de travail mais pourront éventuellement faire remonter des informations de terrain par le biais des DDAF.

2.1.5.) Calcul du coût des aides et financement

Coût de chaque mesure unitaire :

Les engagements sont payés à la surface (sauf engagements linéaires payés au mètre linéaire). Le porteur de projet devra calculer le montant de chaque MAE T en faisant l'addition du coût de chacun des engagements unitaires composant la mesure.

Concernant les mesures construites sur le socle de la prime herbagère, les chiffres pourront être minorés si tant est que la surface concernée soit considérée comme une surface d'herbe peu productive. Ceci est dû au fait que l'Etat français a décidé de mettre en place une minoration de la valeur de la PHAE2 sur les surfaces d'herbe peu productives définies par zones. Les variables de coût pour les surfaces peu productives sont définies dans les circulaires départementales PHAE 2 figurant en annexe 9.

 L'opérateur MAE T devra prendre en compte les variables applicables pour le calcul de certaines mesures décidées au niveau régional ou départemental.

Les variables d'adaptation sont notifiées dans le cahier des charges de chaque engagement unitaire.

 Le montant du versement des aides MAE T est limité à 7600 €/an/exploitation (il est à noter que le plafond est identique pour la PHAE2, il n'y a donc pas de risque de voir des exploitants plus intéressés par cette mesure). Un montant plancher de 300 euros/hectare conditionnant l'accès aux aides est mis en place (il peut être moindre selon les départements ex : 150 euros en Isère).

De plus, le montant total d'une mesure doit respecter le plafond communautaire fixé par type de couvert :

- 600 euros/ha : cultures annuelles.
- 900 euros/ha : cultures spécialisées.
- 450 euros/ha : autres surfaces (dont surfaces en herbe).

A l'inverse le montant PHAE2 est de 76 euros/ha.

Coût global des MAE T sur le territoire :

Il faudra présenter le coût global qui sera engendré par les divers contrats passés entre les exploitants et l'Etat. L'objectif sera de rassembler toutes les données au niveau régional afin que les budgets puissent être programmés à l'avance.

L'opérateur agro-environnemental devra estimer un nombre de contrats et l'enveloppe financière à l'échelle du site.

Il devra prévoir un budget sur les trois premières années du projet, ce qui permettra de prendre aussi en compte les exploitants ne pouvant ou ne désirant pas s'engager dès la première année (ex : CAD pas encore arrivé à son terme).

Financement des formations :

Les formations pouvant être mises en place pour l'application de certaines mesures nécessitent un financement (cf 2.1.3. Formation). Leurs coûts peuvent être pris en charge au titre des coûts induits pour le calcul de la MAE T concernée, mais le financement ne pourra excéder 20% de la somme totale de la MAE T.

Pour les mesures nécessitant une formation, l'exploitant pourra avoir suivi une formation agréée avant de déposer sa demande, mais cette dernière ne lui sera pas financée.

2.2.) Mise en place administrative

2.2.1.) Qui peut souscrire une MAE T ?

Seules les personnes ou structures répondant aux exigences suivantes sont éligibles aux MAE T :

- exercer une activité à caractère agricole, à savoir :
 - exploitant agricole âgé entre 18 et 60 ans au 1^{er} janvier de la demande d'aide.
 - sociétés exerçant une activité agricole (au sens de l'article L.311.1 du code rural), et qui répondent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural (au moins un se consacre à l'exploitation et possède au moins 50% des parts de la dite exploitation).
 - fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole exerçant des activités stipulées dans l'article L.311-1 du code rural.
 - les « entités collectives » qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise.
- être à jour de ses redevances auprès de l'agence de l'eau, qu'elles portent sur la pollution d'eau d'origine non domestique (art. L.213-10-2 du code de l'environnement) ou sur le prélèvement de ressources en eau (art. L.213-10-9 du code de l'environnement).
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surface déclarés recevables.
- respecter les autres critères d'éligibilité spécifiés propres à chaque mesure.
- satisfaire au respect de la conditionnalité des aides du 1^{er} pilier (maintien des pâturages permanents, respect des Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales, application de 19 directives européennes).

2.2.2.) Une conditionnalité des aides plus exigeante pour les MAE T

Il est essentiel que l'opérateur agro-environnemental ou l'animateur informent les exploitants sur les règles supplémentaires de conditionnalité à suivre pour souscrire des MAE T. Ces règles viennent compléter la conditionnalité des aides du premier pilier.

Pratiques de fertilisation	Pratiques phytosanitaires
<ul style="list-style-type: none">• Plan de fumure + enregistrement des apports fertilisants sur l'ensemble de l'exploitation :<ul style="list-style-type: none">- se rapportant à tous les îlots- enregistrement de l'azote organique et minéral et du phosphore organique.• Respect de la directive nitrate y	<ul style="list-style-type: none">• Extension à toutes les cultures y compris non alimentaires des enregistrements des pratiques phytosanitaires. Enregistrement de l'utilisation de semences OGM.• Participation aux collectes EVPP (Emballage Vide de Produits

<p>compris hors Zones Vulnérables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En Zone Vulnérable, établissement d'un bilan global de la fertilisation azotée. 	<p>Phytoprotecteurs) et PPNU (Produits Phytoprotecteurs Non Utilisables).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle quinquennal du pulvérisateur. • Respect de la réglementation relative aux ZNT (Zones Non traitées). • Achat de produits auprès de distributeurs agréés (applicateurs agréés également, le cas échéant).
--	--

 Le détail de ces conditions est consultable sous forme de fiches techniques sur le site du MAP à l'adresse suivante : http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/fichetechnique_conditionnalite_mae07.pdf

2.2.3.) Examen de la demande en CRAE

Le dossier des MAE T d'un territoire doit être présenté en CRAE avant le 31 mars de l'année d'engagement afin d'être ou non validé. S'il est validé, alors il y a délégation de crédit. Le projet pourra éventuellement être examiné en CDOA avant le passage en CRAE si besoin est.

Chaque demande d'aide individuelle sera éventuellement examinée par la CDOA. Cette structure vérifie la cohérence des dossiers.

 Enfin, il faut noter que les projets proposés en année n seront représentés pour d'éventuels ajustements les années suivantes (n+1, n+2...) lors d'une nouvelle réunion de la CRAE. Ceci sera notamment utile pour les projets dont les mesures seraient mal adaptées au périmètre d'action, ou pour les projets n'ayant pas assez ou ayant trop d'exploitants engagés.

2.2.4.) Quand faut-il envoyer les demandes d'engagement ?

Les demandes d'engagement MAE T doivent être envoyées en même temps que les déclarations de surfaces PAC relatives au paiement des DPU (droits à paiement unique).

Les exploitants s'engagent sur une durée d'au moins 5 ans, mais ils doivent renouveler leur demande d'aide chaque année. A ce sujet, les DDAF renvoient chaque année les demandes d'aide aux exploitants.

 Les demandes sont à déposer au sein des DDAF du département concerné avant le 15 mai de l'année en cours, et les exploitants pourront s'engager jusqu'en 2013.

2.2.5.) Respect des engagements et contrôles ?

Une fois la demande déposée, l'exploitant doit :

- ne pas diminuer la surface engagée, sauf si les engagements peuvent être retransmis à un exploitant éligible.
- respecter le cahier des charges de chaque mesure.
- adresser chaque année une déclaration de respect des engagements des MAE T.
- conserver les documents relatifs aux engagements pendant la durée du contrat.
- signaler au préfet toute modification de l'exploitation pouvant porter atteinte aux MAE T.
- pour les gestionnaires d'entités collectives : reverser les montants perçus aux utilisateurs éligibles de la surface de l'entité collective.
- renouveler pendant 5 ans sa demande d'aide.
- accepter les contrôles (par ailleurs, vous trouverez en annexe 6 la notice nationale relative aux MAE T qui fait mention des modalités de contrôle).

Contrôles : éviter les erreurs d'interprétation

Concernant la phase de contrôle, l'opérateur devra porter son attention sur deux éléments :

- Comment se déroulent les contrôles ?

Les contrôles seront effectués par le CNASEA. Lorsqu'un dossier est sélectionné pour être contrôlé au titre du second pilier, un contrôle est aussi réalisé pour les aides du premier pilier. Les contrôleurs disposeront du cahier des charges de la MAE T qui est composé du cahier des charges de chaque engagement unitaire (décrit dans les fiches techniques des E.U.).

Ce cahier des charges reprend les modalités de contrôle (administratif ou sur place), le caractère de l'anomalie (réversible ou irréversible) et le niveau de gravité de l'anomalie.

 L'opérateur agro-environnemental devra veiller à construire des MAE T claires et compréhensibles par les instances de contrôle. Ceci est surtout vrai pour les mesures composées d'engagements unitaires dont les cahiers des charges sont adaptés par l'opérateur. Il devra, si possible, supprimer du cahier des charges tout élément qui pourrait donner lieu à une interprétation de la part des contrôleurs. Il pourra aussi prendre l'attache du Service d'Economie Agricole (SEA) de la DDAF pour s'assurer de la conformité du cahier des charges avec la réglementation du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) européen.

- Quelles sont les modalités de sanction ?

Concernant les sanctions, le contrôleur vérifie la cohérence entre le cahier des charges de la mesure et la réalité. En cas d'anomalie, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement est respecté. Ce rapport, ou écart, donne un % auquel se rapporte une valeur de sanction.

Ecart	Sanction
\leq à 3% et \leq à 2 hectares	seule la quantité en anomalie est sanctionnée
$>$ à 3% et \leq à 20% (et $>$ à 2 hectares)	quantité sanctionnée = 3 fois la quantité en anomalie
$>$ à 20%	Quantité sanctionnée = total de la quantité engagée en MAE T

Pour les MAE T, le régime national est adapté selon que la faute est réversible ou irréversible et selon que le cahier des charges comprend ou non une obligation à seuil (ex : fertilisation azoté limitée à 60 Unités/ha/an). Dans ce dernier cas, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé et calculée par le biais d'un coefficient multiplicateur.

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
\leq 5 %	0,25
$>$ 5% et \leq 10%	0,5
$>$ 10% et \leq 15%	0,75
$>$ 15%	1

Le régime de sanction est aussi adapté selon l'importance de l'obligation (importance principale coefficient 1, importance secondaire coefficient 0.5).

 Les informations de seuil, de réversibilité et d'importance des anomalies sont mentionnées dans le cahier des charges de chaque engagement unitaire.

3) Animation pour la mise en place des MAE T

Après avoir construit les MAE T relatives au périmètre d'action avec l'aide d'exploitants et après avoir fait valider son projet en CRAE, l'opérateur peut assurer la mise en place des mesures ou désigner un animateur pour s'en charger (rencontre avec les exploitants...).

 Cependant, selon les situations, il sera envisageable que le porteur de projet fasse intervenir l'animateur dès le début des opérations (appui technique), notamment pour la construction des mesures ou le diagnostic du périmètre agricole.

Les frais d'animation spécifiques aux MAE T peuvent être co-financés (MEDD, FEADER) aux structures chargées du suivi de la mise en œuvre des DOCOB Natura 2000, via la mesure 323 A du DRDR relative à l'animation des DOCOB sur les sites Natura 2000.

Aussi, les collectivités (qui rappelons le doivent être à terme porteuses des projets Natura 2000) semblent être des partenaires intéressants quant au financement de l'animation.

3.1.) Impliquer les exploitants dans la démarche des MAE T

Pour impliquer les exploitants, il s'agit dans un premier temps pour l'animateur d'expliquer aux agriculteurs que leurs terres cartographiées en zone Natura 2000, voire aussi au titre du zonage DCE, sont éligibles à la mise en place de MAE T (il n'est en effet pas évident que tous les exploitants le sachent).

De plus, si ce travail n'a pas déjà été réalisé par le porteur de projet, il sera conseillé à l'animateur de réaliser une première réunion, afin d'informer au moins une partie des exploitants sur le principe des MAE T.

 En impliquant les exploitants dans la démarche MAE T, l'animateur favorise aussi l'engagement ultérieur de ces derniers une fois le projet validé.

3.2.) Mise en œuvre de la contractualisation

3.2.1.) Mise en place d'un groupe de travail

Il est conseillé à l'animateur de mettre en place un groupe de travail destiné à suivre la mise en place effective des MAE T. Ce groupe de travail pourra être composé :

- de l'animateur
- d'exploitants agricoles
- de la DDAF
- (éventuellement chambre d'agriculture...)

Ce groupe de travail pourra notamment intervenir lors de l'engagement des exploitants ou en amont pour faciliter le choix des exploitants par rapport aux mesures proposées.

3.2.2.) Coupler des contrats Natura 2000 avec des engagements MAE T

Dans certains cas, les engagements MAE T ne permettent pas de répondre à l'ensemble des enjeux agricoles fixés par le DOCOB. Il se peut aussi que les financements des MAE T soient d'une moindre importance en comparaison avec les budgets alloués à d'éventuels contrats Natura 2000.

Dans ce cas, en tant qu'animateur vous pouvez faire appel à des contrats Natura 2000 venant compléter les MAE T sur une même parcelle. Les contrats Natura 2000 ne peuvent pas être signés par des exploitants agricoles, mais ils peuvent l'être par des collectivités locales (si tant est que l'exploitant donne son accord en amont). Il faudra juste veiller à ce que deux actions identiques ne soient pas financées sur une même parcelle.

Cette information est importante à prendre en compte lors de la contractualisation pour proposer aux exploitants des actions qui seront réellement efficaces d'un point de vue environnemental.

3.2.3.) Aller sur le terrain et aviser avec les exploitants

Une fois les exploitants mis au fait de l'existence des MAE T, l'animateur devra choisir les mesures à mettre en place en fonction des MAE T construites et des types de couverts visés. Ce travail doit se faire avec les exploitants.

C'est aussi à lui de faire le lien entre les diverses structures (DDAF, porteur de projet...) et les exploitants. Ainsi, l'animateur devra connaître les enjeux portant sur le territoire Natura 2000, le contenu des mesures agro-environnementales et les diverses échéances comme la date de dépôt des demandes d'aide fixée au 15 mai.

 Afin de passer un contrat avec un nouvel exploitant, l'animateur devra commencer à l'informer dès le début de l'automne de l'année précédant l'année de l'engagement.

L'animateur devra aussi privilégier les contacts avec des groupements d'exploitants pour toucher de grandes surfaces.

Concernant la marche à suivre pour remplir les demandes d'aides avec les exploitants, vous pourrez vous référer à l'annexe 7b (notice nationale MAE) partie 4.

Superposer les îlots PAC avec les habitats ou les couverts visés :

Dans un premier temps, l'animateur devra obtenir une décharge de la part des exploitants l'autorisant à accéder aux listes nominatives des îlots PAC par le biais de la DDAF.

Une fois ces listes obtenues, il est conseillé à l'animateur de se rendre sur le terrain avec les exploitants. Le but de cette visite est de superposer les couches des îlots PAC avec les couches des habitats d'intérêt communautaire et/ou des types de couverts, de manière à préciser où les exploitants peuvent mettre en place les MAE T.

 Dans le cas de parcelles de pâturage composées de plusieurs habitats, la visite sur le terrain permet d'avoir un dialogue avec l'exploitant pour lui expliquer que l'on peut mettre en place deux mesures sur un même îlot déclaré à la PAC et pour savoir si il veut ou non agir ainsi.



Cela permet aussi pour les zones d'alpage de dessiner les parcs de pâturage sans faire d'erreur.

Une fois cette étape effectuée, l'animateur renvoie un document complet à chaque exploitant lui indiquant les parcelles choisies et les mesures qui peuvent y être appliquées.

L'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti : un argument de contractualisation

Les propriétaires de terrains agricoles engagés en MAE T dans des sites Natura 2000 sont exonérés de la TFNB. En effet, les engagements MAE T sont l'équivalent des contrats Natura 2000, pour lesquels il y a exonération de la TFNB. Toutefois, cette exonération demande que le DOCOB du site soit terminé et approuvé par arrêté préfectoral.

Il est intéressant que l'opérateur fasse mention de cet avantage aux exploitants lors des rencontres sur le terrain pour les motiver à s'engager, notamment au regard de leur rapport avec les propriétaires des parcelles.

3.3.) Suivi des MAE T

Bilan annuel de l'efficacité des mesures

Une fois les mesures engagées sur des parcelles agricoles, l'animateur pourra réaliser un suivi des MAE T année après année. Cela permettrait d'avoir un bilan annuel que l'opérateur pourra présenter au COPIL du site Natura 2000 de manière à bien rester dans la logique de contrats mis en place dans la démarche Natura 2000.

Le même bilan pourra être présenté en CRAE chaque année.

Ce suivi n'est pas obligatoire, mais il pourrait permettre de prendre en compte :

- les remarques des exploitants concernant la mise en œuvre des mesures

- la satisfaction que leur apportent les mesures par rapport à la gestion de leur exploitation
- la légitimité des mesures par rapport au périmètre d'action visé
- l'efficacité des mesures par rapport à la gestion de la biodiversité et/ou des ressources en eau.

Liste des sigles utilisés :

ADASEA : Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricole
CAD : Contrat d'Agriculture Durable
CTE : Contrat territorial d'Exploitation
CDOA : Commission Départementale d'OriEntation Agricole
COFIL : COmité de PILotage
COREAMR : COmmission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural
CPNS : Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie
CRAE : Commission Régionale Agro-Environnementale
CROPPP : Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollution par les Pesticides
CTE : Contrat Territorial d'Exploitation
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DGFAR : Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
DIREN : Direction Régionale de l'ENvironnement
DOCOB : DOcument d'OBjectif
DPU : Droit à Paiement Unique
DRAF : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DRDR : Document Régional de Développement Rural
E.U. : Engagement Unitaire
EVPP : Emballage Vide de Produits Phytosanitaires.
FEADER : Fond Européen Agricole pour le Développement Rural
GEDA : Groupement d'Etudes et de Développement Agricole
MAE T : Mesures Agro-Environnementales Territorialisées
MAP : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
MEDAD : Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable
NABE : Non Atteinte du Bon Etat
OLAE : Opérations Locales Agro-Environnementales
PAC : Politique Agricole Commune
PDRH : Plan de Développement Rural Hexagonal
PDRN : Plan de Développement Rural National
PHAE : Prime Herbagère Agro-Environnementale
PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables.
SEA : Service d'Economie Agricole de la DDAF
SIGC : Système Intégré de Gestion et de Contrôle
SRFD : Service Régional de Formation et de Développement
SRPV : Service Régional de la Protection des Végétaux
TFNB : Taxe sur le Foncier Non Bâti
ZAP : Zone d'Action Prioritaire
ZNT : Zone Non Traitée